

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant la liste des tâches auxiliaires pour le Service de la  
perception de la redevance Radio et Télévision de la  
Communauté française**

**A.Gt 08-03-2001**

**M.B. 08-05-2001**

La Redevance Radio Télévision est désormais un impôt régional (Loi spéciale du 16/01/1989 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la Loi spéciale du 13/07/2001, art. 3 et art. 5 § 3bis [n° 14593])  
Décret de la Région wallonne du 27/03/2003 - M.B. du 28/03/2003 et Ordonnance du Conseil de la Région Bruxelles-Capitale du 21/02/2001 - M.B. du 13/03/2002).

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §§ 3 et 4, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, notamment l'article 8, alinéa 4°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994, notamment l'article 2, alinéa 3°;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 13 juin 2000;

Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 20 juin 2000;

Vu le protocole n° 233 du Comité de négociation du Secteur XVII conclu le 19 juillet 2000;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 27 novembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la délibération du Gouvernement du 8 mars 2001;

Sur la proposition du Ministre qui a le Budget et la Fonction publique dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les tâches auxiliaires visées à l'article 2, alinéa 2, 3° de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent sont, pour le Service de la perception de la redevance radio et télévision, les suivantes :

1° Les travaux de manœuvre, de manutention, d'entretien, de nettoyage, de surveillance et de sécurité des bâtiments et du matériel;

2° Les fonctions de réception, d'accueil et de conciergerie;

3° La conduite de véhicule;

4° Le service des cafétérias.

**Article 2.** - L'arrêté royal du 7 mars 1974 relatif au recrutement des agents dans les administrations ou dans les autres services des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 28 septembre 1976, 4 janvier 1978, 28



septembre 1979, 16 mai 1980, 30 juin 1981, 6 juillet 1982, 15 mars 1985, 20 juin 1989 et 6 novembre 1991 est abrogé pour ce qui concerne le Service de perception de la redevance radio et télévision en Communauté française.

**Article 3.** - Le Ministre qui a le Budget et la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mars 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre chargé de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE